

# Arrêté du 21 juillet 2015

## Synthèse prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement collectif

### Conception des systèmes d'assainissement

#### Système de collecte

##### **Généralités (art. 5)**

Le système de collecte est conçu afin de pouvoir, hors situations inhabituelles notamment de fortes pluies, acheminer l'ensemble des eaux usées collectées pour traitement avant rejet au milieu naturel

##### **Gestion des eaux pluviales (art. 5)**

Pour les systèmes de collecte unitaires ou mixtes, la gestion des eaux pluviales à la source doit être privilégiée chaque fois qu'elle est techniquement et économiquement viable.

##### **Essais préalables à la réception des travaux (art. 10)**

Essais réalisés sous accréditation par un opérateur indépendant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et, le cas échéant, de l'assistant à maîtrise d'ouvrage  
Procès-verbal de réception et résultats des essais tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence ou l'office de l'eau

#### Station de traitement (STEU)

##### **Implantation des STEU (art. 6)**

A moins de 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public. Dérogation préfectorale possible (après avis ARS)

Hors zone inondable

Station hors d'eau pour une crue T = 5 ans

Maintien des installations électriques hors d'eau pour une crue T = 100 ans

##### **Rejet des eaux usées traitées (art. 8)**

Le rejet en milieu superficiel ou la réutilisation des eaux usées traitées est à privilégier. Si impossibilité technique ou coût excessif, les eaux usées traitées sont infiltrées dans le sol et le maître d'ouvrage doit produire une étude hydrogéologique.

En outre, l'avis de l'hydrogéologue agréé est sollicité si usages sensibles de la nappe à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

##### **Analyse de risque de défaillance (art. 7)**

Obligatoire dans un délai de deux ans pour les STEU en service au 1<sup>er</sup> juillet 2015 de taille sup ou égale à 2.000 EH  
Obligatoire pour toutes les nouvelles STEU  $\geq$  200 EH avant leur mise en service

Ce document réalisé par le maître d'ouvrage est transmis au service de police de l'eau et à l'agence ou l'office de l'eau

### Autosurveillance des systèmes de collecte (art. 17)

#### **Champ d'application**

Tous les ouvrages de surverse situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une pollution journalière  $\geq$  2.000 EH :

Les déversoirs d'orages (en système unitaire ou mixte) y compris les trop-pleins de poste de pompage

Mesure du temps de déversement journalier et estimation des débits rejetés

Les trop-pleins de poste de pompage en système séparatif  
Mesure du temps de déversement journalier

Cas des déversoirs d'orages de taille supérieure ou égale à 10.000 EH et déversant plus de 10 jours par an (moyenne sur 5 ans)

mesure des débits et estimation des flux de pollution déversés (DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK et Ptot)

#### **Adaptations préfectorales possibles**

Limiter la surveillance aux déversoirs d'orages représentant 70% des déversements des ouvrages soumis à autosurveillance

Le cas échéant, surveillance complémentaire du fait d'enjeux environnementaux ou sanitaires

#### **Transmission des données**

Au service de police de l'eau et à l'agence ou office de l'eau concernés, au format SANDRE (chaque mois, les données du mois précédent)

Au maître d'ouvrage de la STEU

Expertise technique des dispositifs et des données (présence, bon fonctionnement, fiabilité de la donnée, ...) par l'agence ou l'office de l'eau

#### **Recours possible à la modélisation mathématique des systèmes d'assainissement**

Identification des déversoirs d'orage  $\geq$  10.000 EH et déversant plus de 10 jours par an en moyenne quinquennale

Identification des déversoirs d'orages représentant au moins 70% des rejets directs au milieu récepteur

En lieu et place de la mesure et pour l'estimation des flux de pollution pour les déversoirs d'orages  $\geq$  10.000 EH et déversant plus de 10 jours par an en moyenne quinquennale

#### **Quand ?**

Au plus tard le 31 décembre 2015

# Autosurveillance des stations de traitement (art. 17 et annexe 1)

## Principes généraux

Suivi métrologique :  
effluents arrivant à la STEU  
eaux usées arrivant à la STEU mais rejetées au milieu récepteur avant tout traitement  
eaux usées rejetées au milieu récepteur après traitement partiel  
eaux usées traitées rejetées au milieu récepteur

La nature des informations et leur fréquence de recueil augmentent avec la taille des installations ou la taille de l'agglomération

## Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)				
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 6 000	≥ 6 000
Vérification de l'existence de déversements	X				
Estimation des débits rejetés		X			
Mesure et enregistrement en continu des débits			X	X	X
Estimation des charges polluantes rejetées			X (1) (2)	X (1) (2)	
Mesure des caractéristiques des eaux usées					X (2) (3)

(1) Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.  
(2) La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.  
(3) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservi au débit.  
Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

## Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées, sur la file eau

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)			
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600
Estimation du débit en entrée ou en sortie	X (1)			
Mesure du débit en entrée ou en sortie		X (1)		
Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie			X (2)	X
Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'annexe 2) en entrée et en sortie	X (3) (5)	X (3) (4)	X (4)	X (4)

(1) Pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie.  
(2) Pour l'entrée, cette disposition ne s'applique qu'aux nouvelles stations et aux stations faisant l'objet de travaux de réhabilitation. Dans les autres cas, une estimation du débit en entrée est réalisée.  
(3) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.  
(4) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservi au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.  
La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.  
(5) Cette disposition ne s'applique qu'aux stations de capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg de DBO5/j nouvelles, faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou déjà aménagées.

## Adaptations préfectorales possibles

Surveillance renforcée de la STEU (paramètres ou fréquences) ou complémentaire du fait d'enjeux environnementaux ou sanitaires

# Autosurveillance complémentaire (art. 18)

## Suivi de l'incidence des rejets de l'agglomération sur le milieu récepteur

Suivi analytique réalisé par le(s) maître(s) d'ouvrage du/des système(s) d'assainissement concerné(s) à la demande du préfet

### Dans quel cas ?

Les rejets de l'agglomération risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles.

Programme de surveillance proposé par le maître d'ouvrage et validé par le Préfet

## Recherche de micropolluants dans les rejets de la STEU

Suivi analytique réalisé par le maître d'ouvrage de la STEU, à la demande du Préfet

Concerne notamment les substances visées par des engagements communautaires ou internationaux

## Diagnostic du système d'assainissement (art. 12)

### Agglomérations > 10.000 EH

#### Diagnostic permanent du système d'assainissement

##### **Objectifs**

Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;

Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;

Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;

Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue

Contenu de ce diagnostic à adapter aux enjeux propres à chaque agglomération et milieu(x) récepteur(s) associé(s)

Contenu et résultats de ce diagnostic à intégrer dans le bilan annuel de fonctionnement

**Echéance** : au plus tard le 31 décembre 2020

### Agglomérations < 10.000 EH

#### Diagnostic périodique du système d'assainissement

Etat des lieux structurel et fonctionnel des installations de collecte et de traitement des eaux usées

Elaboration d'un programme hiérarchisé et chiffré d'actions répondant aux dysfonctionnements du système et aux enjeux environnementaux ou sanitaires du milieu récepteur des rejets de l'agglomération, notamment en limitant l'introduction d'eaux pluviales dans le système de collecte

**Fréquence** : au moins tous les 10 ans

Synthèse du document (résultats obtenus et améliorations envisagées) transmise au service de police de l'eau et à l'agence ou l'office de l'eau concernés

## Production documentaire (art. 20)

### Agglomérations ou STEU inférieures à 2.000 EH

#### **Cahier de vie**

Comporte trois sections :

Description, exploitation et gestion du système d'assainissement (plan et description du système d'assainissement, organisation du ou des gestionnaires,...)

Organisation de la surveillance du système d'assainissement (modalités de mise en place de l'autosurveillance, points équipés organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement,...)

Suivi du système d'assainissement (événements majeurs survenus sur le système d'assainissement, destination des boues,...)

Elaboration et mise à jour régulière : maître(s) d'ouvrage au plus tard deux ans après la publication de l'arrêté

**Transmission (pour information) au service de police de l'eau et à l'agence ou l'office de l'eau**

#### **Bilan de fonctionnement (entre 200 et 2.000 EH)**

Synthèse réalisée par chaque maître d'ouvrage concerné des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement : déversements au milieu récepteur, gestion des sous-produits (boues, matières de curage,...), apports extérieurs à l'agglomération, consommation de réactifs, d'énergie,...

Bilan de fonctionnement annuel sauf quand < 500 EH (tous les 2 ans)

**Transmission de ce bilan au service de police de l'eau et à l'agence ou l'office de l'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante**

### Agglomérations ou STEU > à 2.000 EH

#### **Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement**

Décrit tous les processus mis en place pour assurer cette autosurveillance : organisation interne du MO, méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, localisation des points de mesure et de prélèvements, modalités de transmission des données, nom et qualification des intervenants de la filière

Elaboration et mise à jour régulière : maître(s) d'ouvrage du système (si compétence fractionnée, élaboration coordonnée par le maître d'ouvrage de la STEU)

Expertise technique : agence ou office de l'eau

Validation : service de police de l'eau

#### **Bilan de fonctionnement**

Synthèse annuelle réalisée par chaque maître d'ouvrage concerné des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement : déversements au milieu récepteur, gestion des sous-produits (boues, matières de curage,...), apports extérieurs à l'agglomération, consommation de réactifs, d'énergie, le cas échéant, éléments issus du diagnostic permanent...

**Transmission de ce bilan au service de police de l'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante**

## Boues de station de traitement des eaux usées (art. 15)

### ***Boues valorisées en agriculture***

Transmission dématérialisée des données relatives aux plans et campagnes d'épandage via l'application informatique SILLAGE (dépôt des données sur VERSEAU ou saisie directe dans l'application)  
Disposer d'un système de stockage des boues d'une capacité de 6 mois minimum (dérogation préfectorale possible)

### ***Surveillance de la qualité des boues*** (si débouché non agricole)

Paramètres visés dans l'arrêté du 8 janvier 1998 : 2 campagnes d'analyses par an

## **Note technique du 7 septembre 2015**

### **Evaluation de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie**

#### Critères de conformité

Conformité si au moins un des trois objectifs suivants est respecté :

Moins de 5% des volumes d'eaux usées générés par l'agglomération durant l'année sont déversés directement au milieu naturel

Moins de 5% des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année sont déversés directement au milieu naturel

Moins de 20 déversements / an au droit de chaque déversoir d'orages de taille  $\geq 2000$  EH

#### **Adaptations préfectorales possibles**

Sensibilité du milieu récepteur (bon état, usages sensibles)

Coût pour le respect de ces objectifs jugé excessif

#### Modalités d'évaluation

Evaluation annuelle par la police de l'eau sur la base des données issues de l'autosurveillance réglementaire des 5 dernières années (déversoirs d'orages  $\geq 2000$  EH, hors déversoir en tête de STEU pris en compte au titre de la STEU)

Une fois proposé par le(s) maître(s) d'ouvrage et validé par le préfet, le critère choisi figure dans l'acte administratif réglementant le système d'assainissement et reste identique au fil du temps

Si autosurveillance absente, insuffisante ou les résultats non transmis, le système de collecte sera jugé non conforme

Si le critère acté est respecté et l'autosurveillance est complète et validée, le système de collecte sera jugé conforme

[L'arrêté du 21 juillet 2015 et la note technique du 7 septembre 2015 sont accessibles sur le portail national de l'assainissement, à la rubrique « recueil de textes »](#)

<http://ussainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

